



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET
N°2023-98

Fourniture et pose de
columbariums dans les
cimetières de la ville de
Gaillard

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-32 du 11 février 2023 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre dans la limite de 500 000 euros HT toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet d'extension du columbarium dans la continuité des columbariums existants.

Considérant qu'à l'issue d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique, la MARBRERIE LAVERGNANT – 56 route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE, a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard des critères d'attribution du marché ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'ATTRIBUER à MARBRERIE LAVERGNANT, le **marché à prix mixte** avec prix forfaitaires et prix unitaires à bons de commande suivant les besoins de la Collectivité.

ARTICLE 2 – DIT que le montant pour la **partie forfaitaire** du marché relative à la fourniture et pose d'un columbarium est fixé à **24 783.00 € HT**

Article 3 : DIT que le montant pour la **partie à bons de commande** est fixé **selon les prix du BPU et dans la limite du montant maximum fixé au marché.**

ARTICLE 4 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 22/09/2023

de sa mise en ligne le : 22/09/2023

de sa notification le :